

ARRETE
portant déclaration d'infection par le virus de la SARS-CoV-2
dans un élevage de visons
et prescrivant diverses mesures visant à prévenir la transmission de la maladie

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) N° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.1311-2 à L1311-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre deuxième ;

Vu la Loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Considérant le contexte épidémique actuel consécutif à la propagation du virus SARS-CoV-2 au niveau mondial ;

Considérant le constat effectué dans certains Etats de l'Union européenne, principalement au Danemark avec la découverte d'un virus variant, et aux Pays-Bas, relativement aux élevages de visons, animaux considérés comme sensibles au virus et pouvant être infectés ;

Considérant que le vison atteint du SARS-CoV-2 peut constituer un réservoir du virus, avec un risque professionnel dans les zones infectées, et un facteur propice à des mutations du virus ;

Considérant qu'en conséquence les éléments décrits supra sont constitutifs d'un risque élevé et aggravé pour la Santé publique ;

Considérant que le département d'Eure et Loir affiche au 19 novembre 2020 un taux d'incidence pour la COVID-19 de 186,10 cas positifs pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 14,30 %, indicateurs qui témoignent d'une circulation active du virus sur le département d'Eure et Loir ;

Considérant qu'il importe en conséquence de mettre en œuvre toutes mesures visant à empêcher et a minima freiner la progression de l'épidémie de COVID-19, en particulier celles qui visent à briser le plus en amont possible toute chaîne de contamination potentielle et/ou identifiée ;

Considérant que les premiers résultats des 180 tests pratiqués au sein de l'élevage SCEA les Aubépines sis à l'Etang Carreau commune de CHAMPROND EN GATINE révèle un taux de positivité de 36,3% ;

Considérant que l'abattage de l'ensemble de l'élevage dans les plus brefs délais constitue la seule mesure propre à prévenir la transmission de la maladie épidémique, le maintien en vie des animaux ne pouvant se faire sans contact avec l'homme et donc sans risque de transmission du virus ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par interim ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitation d'élevage de visons SCEA Les Aubépinés sise à l'Étang Carreau commune de CHAMPROND EN GATINE est déclarée infectée par le virus SARS-CoV-2. Sont concernés tous les bâtiments de l'exploitation.

Article 2

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation mentionnée à l'article 1 :

1°) - Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim ou de son représentant.

2°) - Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées, sont pourvues sur une aire non boueuse, de matériel et de désinfectant homologué contre les virus pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un poste de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°) - Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes et des surbottes, une double combinaison de protection totale, un masque de protection et des lunettes de protection .

Toute personne autorisée à sortir des bâtiments doit auparavant se laver les mains et retirer la première combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit désinfecter ses bottes à la sortie de l'exploitation. La seconde combinaison de protection totale est retirée à la sortie de l'exploitation et laissée sur place.

4°) - Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°) - Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim ou de son représentant.. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées avec un désinfectant virucide homologué.

6°) - Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des animaux de la même espèce non déclarée infectée, avant un délai de 24 heures. Elles se seront lavées entièrement et auront changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°) - Les véhicules quittant une exploitation infectée ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles. Le trajet est obligatoirement interrompu par une halte à distance des deux exploitations au cours de laquelle la carrosserie, les roues et le dessous du véhicule sont lavés avec un produit détergent, et l'intérieur soigneusement nettoyé.

8°) - Tous les visons présents sur l'exploitation sont abattus dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits dans une filière d'équarrissage comme produits de catégorie 1.

9°) - Les animaux des mêmes espèces ayant quitté l'exploitation sont recherchés et abattus et leurs cadavres détruits.

10°) - La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11°) - Les produits animaux, notamment les peaux qui se trouvaient dans l'exploitation sont désinfectés sur les lieux-mêmes de l'exploitation et détruits dans une filière d'équarrissage comme produits de catégorie 1.

12°) – Les produits animaux, notamment les peaux, issus de la même bande d'élevage que les animaux infectés et sortis de l'exploitation sont recherchés et détruits.

13°) – L'exploitation est désinfectée en trois phases :

- une première désinfection qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage,
- un nettoyage soigneux,
- une deuxième désinfection dans un délai maximum de quinze jours.

14°) - Sont soumis à cette désinfection :

- l'extérieur de tous les locaux sur une hauteur d'au moins deux mètres,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux,
- des produits animaux,
- de l'alimentation,
- du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°) - Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°) - Aucune introduction d'animaux ne peut avoir lieu avant un délai de vingt et un jours suivant l'achèvement de la deuxième désinfection.

Les dispositions prévues aux points 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le directeur de l'Agence régionale de santé, le Maire de la commune de Champrond en Gatine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres , le 21 novembre 2020

La Préfète

Fadela BENRABIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir
Place de la République 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Santé et au Ministre de l'Agriculture ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.